



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 203/DDPP/19
portant rectificatif à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 120/DDPP/18 du 16 mars 2018 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de Parigny, lieu-dit "Le Plateau", exploitée par la société LES CARRIÈRES DU ROANNAIS ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle, s'agissant du montant des garanties financières figurant à l'article 8.2.1 de l'arrêté du 16 mars 2018 susvisé ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

Le tableau figurant à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 120/DDPP/18 du 16 mars 2018 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de Parigny, lieu-dit "Le Plateau", exploitée par la société LES CARRIÈRES DU ROANNAIS, est modifié ainsi qu'il suit :

	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (2017 à 2022)	305 606 € TTC
Phase quinquennale n°2 (2022 à 2027)	249 378 € TTC
Phase quinquennale n°3 (2027 à 2032)	168 105 € TTC
Phase quinquennale n°4 (2032 à 2037)	219 793 € TTC
Phase quinquennale n°5 (2037 à 2042)	144 891 € TTC
Phase quinquennale n°6 (de 2042 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	171 369 € TTC

Article 2

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Article 3

Le Sous-Préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de PARIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le - 3 JUIN 2019

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- société CARRIÈRES DU ROANNAIS
Le Plateau
42120 PARIGNY
- Mairie de PARIGNY
- Sous-Préfecture de Roanne
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité interdépartementale Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono